

REGLEMENT FINANCIER

v. 15/03/19

A – Principes généraux et tarification

Le présent règlement financier s'applique à tout élève scolarisé au Lycée Français Louis Pasteur, en tenant compte des critères exposés ci-dessous et développés dans le présent règlement.

L'inscription d'un enfant au lycée Français Louis Pasteur est soumise au règlement de droits spécifiques, définis selon des critères préétablis.

Deux types de droits sont applicables : les droits de première inscription (D.P.I) exigibles à l'entrée dans l'établissement, et des droits annuels.

Chaque type de droit peut varier en fonction des éléments suivants :

1- Nationalité

L'état Français étant significativement impliqué dans le financement de l'établissement, le critère de nationalité de l'enfant est pris en compte par l'établissement au moment de son inscription initiale. Exceptionnellement et sur demande expresse de la famille, la nationalité des parents peut être prise en considération. La nationalité française ouvre ainsi la possibilité de bénéficier du « tarif subventionné par l'AEFE ». Dans les autres cas, le « tarif général » s'applique.

Les familles sont responsables des participations financières de leurs enfants devant l'établissement, sauf si un tiers est officiellement comme payeur (annexe 2).

2- Prise en charge par un tiers

La prise en charge par un tiers dépend d'une déclaration faite par la famille au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'enfant (annexe 2). Cette déclaration de prise en charge par un tiers déclenche automatiquement l'application du « tarif société » quelle que soit la nationalité de l'enfant ; la facturation est alors annuelle.

Le « tarif société » permet une plus grande souplesse dans le règlement, qui peut être effectué dans un délai négocié durant l'année scolaire.

Les payeurs relevant du « tarif société » se substituent aux familles dans les relations financières avec l'établissement. Ils sont responsables des participations financières des enfants pris en charge devant l'établissement.

B - Les droits de première inscription

1. Pour tout enfant effectuant sa première rentrée dans l'établissement (y compris le cas échéant en cours d'année scolaire), des frais de première inscription, dont les montants par catégorie sont fixés par le conseil de gestion, sont dus.
2. Un abattement de 25% sur les droits de première inscription est consenti lors de l'inscription par une même famille d'un troisième enfant de la fratrie ; cet abattement est porté à 50% pour un quatrième enfant, et à 100% pour le cinquième enfant et au-delà. Cet abattement n'est pas applicable pour les enfants dont les frais d'écolage sont pris en charge par une société.
3. Lors d'une première inscription simultanée de plusieurs enfants d'une même famille, un abattement de 25% est consenti sur les droits de première inscription pour le 2^e enfant d'une même fratrie ; cet abattement est porté à 50 % pour le 3^e enfant, à 75 % pour le 4^e enfant, et à 100 % pour le 5^e enfant et au-delà. Cet abattement pour première inscription simultanée est exclusif de l'abattement exposé au paragraphe 2. Cet abattement n'est pas applicable pour les élèves dont les frais d'écolage sont pris en charge par une société.

4. Les droits de première inscription sont dus au moment de l'inscription et encaissés en tant qu'avance. Ils sont intégrés à la facture des droits de scolarité du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Les droits de première inscription ne sont pas remboursables en cas de désistement.

C – Les droits de scolarité

1. Le montant des droits de scolarité couvre l'année scolaire. Le paiement peut être annuel ou trimestriel. Le paiement annuel doit être réalisé avant le 30 septembre. Les paiements trimestriels sont exigibles au 30 septembre, au 15 janvier et au 15 avril.
2. Les droits de scolarité sont dus dans leur intégralité pour la totalité de l'année scolaire, même si l'élève ne fréquente pas l'établissement durant la totalité de l'année scolaire (arrivée tardive ou départ anticipé par exemple), sauf cas exceptionnel ne dépendant pas de la volonté de la famille de l'élève. Ces cas exceptionnels doivent faire l'objet d'un recours écrit de demande d'exonération par la famille ; ils sont appréciés par le président du comité de gestion. Dans tous les cas, tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.
3. Un acompte sur les droits de scolarité est exigé au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève. Le montant de cet acompte est fixé annuellement ; il est déduit de la facture du 1^{er} trimestre. Les payeurs tiers relevant du « tarif société » sont dispensés du paiement de cet acompte. Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

D – Autres droits

D'autres participations peuvent faire partie de la participation financière des parents : cotisations aux associations, assurances, levée de fonds en cas d'investissement exceptionnels, droits d'inscriptions aux activités extra-scolaire, voyages scolaires...

E – Modalités de paiement

1. Le paiement est exigible dès émission de la facture par les services administratifs et financiers. Le montant de la facture est exprimé en euros. **Pour les familles bénéficiant du « tarif subventionné par l'AEFE », le paiement en euros est obligatoire.** Pour le paiement du « tarif général » ou dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du comité de gestion et sur présentation d'un dossier et d'une entrevue, le paiement peut être effectué dans une autre monnaie que celles de la facture.
2. Le paiement doit être effectué de préférence par virement en euros, en dollars, ou à défaut en nairas sur les comptes précisés sur les documents de facturation.
3. Le montant des participations financières payables en dollars ou en nairas sont calculés par le service financier au taux de change spécifié par le service financier sur la facture. En cas de retard de paiement, le service financier recalculera la somme à payer en fonction de la politique de pénalités de retard et d'une éventuelle fluctuation positive du taux de change (disposition non applicable en cas de fluctuation négative).
4. La facturation par défaut est trimestrielle. Si les familles souhaitent une facturation annuelle, elles doivent en faire la demande au moment de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant (annexe 1). Aucune demande de changement de rythme de facturation ne pourra être enregistrée en cours d'année.
5. Sauf en cas d'échéancier négocié avec l'établissement, il n'est pas possible de procéder à des paiements fractionnés ou partiels différents des montants figurant sur les factures.

6. Les factures émises par les services administratifs et financiers détaillent les différents types de frais dus par les familles.

E – Pénalités et recours

1. Toute difficulté de paiement doit être signalée avant les dates limites de paiement. Les demandes d'échéanciers concernant les frais de scolarité doivent être faites par écrit, adressée au président du comité de gestion et transmise aux services administratifs et financiers. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des justificatifs permettant de l'instruire. Un échéancier ne peut être reporté d'une année sur l'autre.
2. Lorsque les participations financières ne sont pas réglées dans les délais impartis, ils sont majorés de 10%. L'AFN s'adjoindra les services d'un avocat pour recouvrer les impayés.
3. Le non-paiement des participations financières entraîne l'exclusion jusqu'à régularisation des sommes dues, pénalités comprises. Le non-paiement des participations financières à la fin d'une année scolaire empêche la réinscription pour l'année suivante jusqu'à régularisation des sommes dues, pénalités comprises. Pour les familles qui quittent définitivement l'établissement, l'exeat (certificat de radiation, document permettant notamment l'inscription dans un autre établissement) ne sera délivré qu'après paiement intégral des sommes dues, pénalités comprises.
4. Les demandes de recours concernant les participations financières doivent être faites par écrit, adressée au président du comité de gestion et transmise aux services administratifs et financiers. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des justificatifs permettant de l'instruire.

COUPON A DECOUPER ET A RETOURNER A L'ETABLISSEMENT

Je soussigné (Nom(s) et prénom(s) du/des représentant légal) certifie avoir pris connaissance et accepté le règlement financier du lycée français Louis Pasteur. Je garde le règlement financier pour mon information et retourne ce coupon à l'établissement.

A, le.....

Signature :